



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2024D/7001  
Code AIOT : 0003100219

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **REGIE des Eaux & Assainissement (Jouanas)**

Jouanas  
40000 Mont-de-Marsan

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 de l'unité de méthanisation exploitée par la REGIE des Eaux & Assainissement et implantée au sein de la station d'épuration de Jouanas sur la commune de Mont-de-Marsan. L'inspection a été annoncée le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

REGIE des Eaux & Assainissement (Jouanas)  
Jouanas 40000 Mont-de-Marsan  
Code AIOT : 0003100219  
Régime : Enregistrement  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

L'installation de méthanisation de Jouanas a été mise en service en octobre 2021. L'installation accueille notamment les boues et graisses de la STEP de Jouanas, ainsi que celles de la STEP du Conte et des graisses issues du réseau couvert par ces deux installations d'assainissement.

La STEP de Jouanas, installée sur le même site, est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

L'exploitation de l'installation est réalisée en interne, seuls l'épurateur et le poste d'injection font l'objet de contrats de maintenance externalisés.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 4.4.8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.5.5	Demande d'action corrective	2 mois
13	Maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.5.7	Demande d'action corrective	3 mois
14	Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
17	Consigne vidange	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 36	Demande d'action corrective	3 mois
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 4.3.3	Sans objet
4	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 5.2.2.7.3	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 8.5.4	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 9.1.3.2	Sans objet
8	Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 9.1.8.1	Sans objet
9	Surveillance qualité du digestat	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 10.2.4.1	Sans objet
10	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 10.2.6	Sans objet
11	Capacité de l'établissement Seuil autorisé	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 1.2.1	Sans objet
12	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 8.5.1	Sans objet
15	Torchère	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 9.1.2.2	Sans objet
16	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 8.1.1	Sans objet
18	Suivi process	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 Article 35	Sans objet
20	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 3.1.3	Sans objet
21	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018 Article 1.5.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est propre et entretenue.

L'exploitant a une bonne connaissance de son installation et de ses équipements.

Les documents, notamment graphiques, de maintenance sont facilement et rapidement accessibles.

Les demandes d'actions correctives et de justificatifs relèvent plus d'un manque de "formalisation" et de "regroupement" d'informations que de non conformités à la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour, accessible à tout moment y compris en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Analyse des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 4.4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyses eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin de collecte des eaux pluviales de la station de traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre / Code Sandre / Concentrations instantanées (mg/l)

pH / 1302 / entre 5,5 et 8,5

DBO<sub>5</sub> / 1313 / 5

DCO / 1314 / 20

MES / 1305 / 35

hydrocarbures / 7007 / 5

+ fréquence semestrielle de contrôle imposée par l'article 10.2.2

**Constats :**

L'exploitant réalise les analyses d'eaux pluviales en sortie de la zone ICPE.

Par courriel du 14 août 2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses effectuées les 3 février 2023, 19 septembre 2023 et 23 juillet 2024.

Des dépassements pour le pH (9,4) et la DCO (45 mg/l) sont constatés le 3 février 2023 ainsi que pour la DCO (55 mg/l) le 19 septembre 2023.

Les analyses de juillet 2024 n'ont porté que sur le paramètre Hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à une campagne d'analyses portant sur l'ensemble des paramètres de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, mais aussi sur l'azote et le phosphore comme le prévoient les articles 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Il prend les mesures permettant de respecter les valeurs limites de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant indique curer son séparateur d'hydrocarbures a minima annuellement. Par courriel du 14 août 2024, l'exploitant a fourni le bon d'intervention de la société LABAT du 23 janvier 2023 pour le curage du séparateur d'hydrocarbures du site.

L'étanchéité autour du digesteur est assurée par une géomembrane. Cette dernière a été recouverte de terre et végétalisée.

Une attention particulière à l'entretien de cette zone est à prévoir afin de limiter toute implantation de végétaux au réseau racinaire important qui serait susceptible d'endommager la membrane étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures doit être réalisé a minima annuellement conformément aux dispositions de l'article 4.4.4 de l'arrêté Préfectoral du 7 décembre 2018.

L'exploitant porte une attention particulière à l'entretien de la végétation au sein de la rétention autour du digesteur afin de limiter toute implantation de végétaux au réseau racinaire important pouvant endommager la géomembrane étanche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 5.2.2.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'épandage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de l'épandage visé à l'article 10.2.4.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse annuelle des sols sur les parcelles de référence portant sur les paramètres suivants :
  - Granulométrie,
  - Matière sèche (en %),
  - matière organique (en %),
  - pH,
  - Azote global,
  - Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), Potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'article 10.2.4.2 ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...). La valeur agronomique des digestats est déterminée à l'aide des paramètres suivants :
  - pH,
  - matière sèche (en %),
  - matière organique (en %),
  - azote global,
  - azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),

- rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet des Landes au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage

**Constats :**

Aujourd'hui, les digestats issus du process sont des digestats liquides. Après passage dans une presse à vis, la partie solide des digestats est évacuée vers un autre méthaniseur du département (méthaniseur thermophile) tandis que la partie liquide est renvoyée en tête de STEP.

L'abandon du projet d'épandage est la conséquence de l'interdiction d'épandage pendant la période COVID de digestats non hygiénisés. La solution d'évacuation vers un autre méthaniseur a été finalement maintenue.

Par ailleurs, l'exploitant envisage de reprendre la main sur la gestion et l'évacuation de ses digestats solides dans les prochaines années en utilisant la chaleur issue du projet de géothermie de l'agglomération montoise (projet en cours d'élaboration) pour hygiéniser ses boues. Dans l'attente, l'évacuation vers un site extérieur est maintenue.

Depuis janvier 2024, 230 tonnes de digestats solides ont été produits et évacués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés.

Les zones ATEX sont clairement identifiées et les consignes de sécurité associées sont affichées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Plan de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

**Constats :**

L'exploitant dispose des procédures de lutte contre l'incendie, de plans et indique avoir procédé à la formation de ses agents. Cependant, l'ensemble de ces documents n'est pas collecté dans un registre tenu à la disposition des agents et des services de secours en cas de besoin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la collecte et au regroupement de tous les documents utiles lors d'un sinistre. Ce document est tenu à la disposition des agents ainsi que des services de secours. Ce registre comporte a minima :

- la procédure en cas de sinistre
- les n° d'urgence et les n° à contacter, y compris DREAL (numéro de l'astreinte hors heures ouvrées : 07 86 62 85 81)
- le plan de localisation des risques
- les attestations de formation des agents et les comptes rendus des derniers exercices incendie
- le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie
- la procédure de confinement du site pour la collecte des eaux d'extinction ou digestats lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre d'admission

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- l'installation ayant produit le déchet ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant est en mesure d'indiquer toutes les entrées de déchets ainsi que leur provenance.

Le périmètre de chalandise est très limité et reste "en interne" à la régie puisqu'il s'agit de graisses en provenance du réseau d'assainissement de l'agglomération ainsi que des boues issues des STEP de Jouanas (site) et du Conte (2<sup>nde</sup> STEP urbaine).

L'inventaire des matières entrantes, leur nature, leur quantité et la date sont inscrits dans un tableau excel consulté sur site le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Registre de sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre de sortie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 10.2.4.3 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

**Constats :**

L'ensemble des digestats solides est évacué par camion vers un autre méthaniseur du département. L'exploitant tient à jour un registre des quantités évacuées vers cet unique exutoire.

Ce registre prend la forme d'un tableau excel, consulté sur site, et est alimenté suite à la pesée réalisée en entrée du méthaniseur de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Surveillance qualité du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 10.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance qualité du digestat

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de digestats épandus conformément aux dispositions du présent arrêté sont mesurées.

L'exploitant effectue des analyses des digestats aux fréquences suivantes :

- paramètres agronomiques : 6 fois /an
- éléments-traces métalliques : 4 fois /an
- composés trace organique : 2 fois /an

La première année de fonctionnement, les fréquences d'analyse sont portées à :

- paramètres agronomiques : 12 fois /an
- éléments-traces métalliques : 8 fois /an
- composés trace organique : 4 fois /an

La valeur agronomique des digestats est déterminée via les analyses suivantes :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- azote global,

- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N ; phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),
- potassium total (en K<sub>2</sub>O),
- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 08/01/1998.

#### **Constats :**

Malgré l'absence d'épandage, l'exploitant maintient les analyses sur son digestat. Cela lui permet de maintenir une surveillance de son process. Aucun dépassement ou non conformité n'a été observé jusqu'à présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 10 : surveillance des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 10.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des odeurs

#### **Prescription contrôlée :**

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

Il est réalisé de manière conjointe avec celui visé à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration.

#### **Constats :**

L'étude d'odeur a été réalisée en 2022 par les entreprises réalisatrices des travaux au titre des garanties.

L'exploitant a fourni, par courriel du 14 août 2024, le rapport de contrôle d'émissions des odeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 11 : Capacité de l'établissement / seuil autorisé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, capacité de l'établissement/seuil autorisé

#### **Prescription contrôlée :**

Le site a été autorisé à exploiter une activité au titre de la rubrique 2781-2, sous le régime de l'autorisation, avec une capacité de traitement de 67 m<sup>3</sup>/j.

#### **Constats :**

Depuis 2018, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les seuils de la rubrique méthanisation ont été révisés. Aujourd'hui, le site n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement. Ainsi, ce n'est plus l'arrêté ministériel du 10/11/2009 mais celui du 12/08/2010 qui est applicable.

Cet arrêté ministériel est applicable car l'installation traite des boues et graisses en provenance de l'extérieur de la STEP de Jouanas où le méthaniseur est installé.

De plus, d'après le tableau de suivi de process, il a été observé l'incorporation de quantités de déchets à traiter supérieures à 67 m<sup>3</sup>/j sur certaines périodes.

Cependant, le critère de classement s'apprécie en moyenne annuelle.

L'exploitant a transmis, par courriel du 14 août 2024, le tableau de suivi des matières injectées quotidiennement dans le digesteur pour les années 2023 et 2024.

La moyenne des intrants est de 55,3 m<sup>3</sup>/j pour 2023 et 63 m<sup>3</sup>/j pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, astreinte

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un système d'astreinte est mis en œuvre en dehors des horaires mentionnés à l'article 2.1.3. du présent arrêté.

**Constats :**

Les agents intervenants sur le méthaniseur ont tous suivi une formation ATEX. Les attestations de formations ont été consultées lors de l'inspection. Elles sont encore valables et ont été dispensées par l'APAVE.

De plus, un système d'astreinte est en place avec une intervention sous 15 minutes. Un renforcement de l'astreinte est d'ailleurs en cours. L'exploitant envisage de mettre en place une astreinte support également avec la mise à disposition d'un électromécanicien pour assister techniquement l'astreinte.

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre aux installations. Toute intervention par une entreprise extérieure se fait après la signature d'un plan de prévention et sous la supervision d'un agent du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Maintenance préventive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Les éléments de sécurité du site bénéficient d'un contrat de maintenance externalisé.

Bien qu'il n'existe pas de programme de maintenance préventive formalisé, l'exploitant procède aux vérifications et maintenance des équipements conformément aux préconisations des constructeurs et dans la documentation technique présente dans les DOE.

L'exploitant consigne l'ensemble de ces vérifications et interventions dans le cahier de maintenance qui permet d'avoir une traçabilité des observations et interventions faites.

À titre d'exemple et de manière non exhaustive, la torchère est vérifiée toutes les semaines, l'état des soupapes est vérifié visuellement lors de la tournée hebdomadaire et contrôlé trimestriellement (derniers contrôles mars et juin 2024).

Un système de GMAO est en cours de mise en place au sein de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre au système de GMAO toutes les opérations de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 14 : Composition du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Composition du biogaz

**Prescription contrôlée :**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie du digesteur. Elle est réalisée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit fait l'objet de mesure de la teneur en CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O à une fréquence à minima quotidienne.

Les résultats des mesures visées aux alinéas précédents sont archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est inférieure à 500 ppm (150 ppm en moyenne).

**Constats :**

Au moment de l'inspection, l'analyseur en ligne permettant la mesure des teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz ne fonctionnait pas à cause d'un défaut d'installation du matériel.

L'exploitant est actuellement en cours de discussion avec l'installateur afin de résoudre le problème et rétablir le fonctionnement et les mesures au 3<sup>e</sup> trimestre 2024.

Dans l'attente, des analyses sont réalisées avec un analyseur portatif une fois par mois. Les résultats de ces analyses ne sont pas consignés sur un registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remet en état l'analyseur et procède aux analyses demandées sous un délai de 1 mois.

Dans l'attente, une surveillance hebdomadaire est mise en place et les résultats des mesures effectuées sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Torchère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 9.1.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, torchère

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est pourvue des équipements suivants :

- anti-retour de flamme.
- brûleur automatique avec allumage électronique
- détecteur de flamme et arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852
- asservissement de la détection de flamme asservie à la vanne d'alimentation

Le bon fonctionnement de la torchère est testé mensuellement.

**Constats :**

L'installation dispose d'une torchère. Cette dernière est testée de manière hebdomadaire.

En 2024, un seul évènement nécessitant un torchage supérieur à 6 heures a été recensé à cause de l'indisponibilité des filtres membranaires de l'épurateur de gaz (présence d'huile dans les filtres lors de la maintenance des 8 000 h de fonctionnement du compresseur). Le torchage a été nécessaire pendant 29,5h, le temps de remplacer les filtres.

En cas d'impossibilité d'injection du biogaz dans le réseau, un stockage est effectué dans le gazomètre de 450 m<sup>3</sup>. Quand le taux de remplissage du gazomètre atteint 95 %, la torchère se déclenche (ceci représente une marge de 24 h de production). Elle est équipée de capteurs permettant une remontée des temps de fonctionnement au niveau de la supervision.

En temps normal, l'injection du gaz dans le réseau se fait par bâches et se déclenche à 40 % de remplissage du gazomètre. Les 24 h de marge de production indiquées ci-avant correspondent au remplissage du gazomètre entre 40 % et 95 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à ci-dessous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan du site identifiant les différentes zones à risques, notamment les zones ATEX.

Ce plan existe en version numérique et papier et est accessible à tout moment, y compris en cas de sinistre et de coupure de courant.

Sur site, les zones ATEX sont clairement identifiées par du marquage au sol et une signalétique visuelle indiquant les risques et les consignes de sécurité à respecter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 17 : Consigne vidange

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 36

**Thème(s) :** Risques accidentels, consigne vidange

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations.

Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Constats :**

Actuellement, aucune consigne ou procédure n'existe pour la réalisation de la vidange du digesteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant élabore une procédure avec les consignes de sécurité pour la réalisation de la vidange de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Suivi process**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, suivi process

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de décharge de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés ( $\text{CH}_4$ ,  $\text{O}_2$ ) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

**Constats :**

L'exploitant indique procéder aux vérifications et à l'entretien de ces différents organes et équipements techniques en interne et par le biais de contrat de maintenance extérieur (cf. point de contrôle ci-avant).

L'installation est équipée d'un débitmètre qui mesure la quantité de biogaz produit. La quantité de biogaz injectée dans le réseau est également mesurée au niveau du poste d'injection par GRDF.

En ce qui concerne les équipements de suivi du process, l'installation est dotée de capteurs de température dans le digesteur (à 3 profondeurs différentes), un capteur de pression du biogaz, une sonde de niveau de remplissage ainsi qu'une sonde pH. L'ensemble de ces informations est remonté au niveau de la supervision et est sous alarme avec déclenchement d'envoi d'alerte SMS en cas de franchissement de seuils haut ou bas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 4 poteaux incendie :
  - 2 poteaux normalisés NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 000 l/min et placé dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être placés à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables.
  - 2 poteaux normalisés à l'extérieur du site, situé à moins de 200 m du risque à défendre (bâtiments) par les voies praticables
  - accessibles en permanence aux services de secours, par des voies engin normalisées praticables
  - situés en bordure de la voie ou au maximum à 5 m de celle-ci
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour les poteaux implantés au sein de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant transmettra au chef de centre des sapeurs pompiers de Mont-de-Marsan et au maire de Mont-de-Marsan un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62 200 et précisant :

- la pression statique
- le débit à 1 bar
- la pression résiduelle à 60 m<sup>3</sup>/h
- le débit maximal

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Mont de Marsan.

### Constats :

Les extincteurs vérifiés lors de l'inspection sur site avaient fait l'objet de leur maintenance annuelle en mai 2024. La dernière attestation de test des poteaux incendie n'a pas été demandée lors de l'inspection. Elle est à transmettre sous 15 jours.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le plan d'implantation des extincteurs et des poteaux incendie à l'inspection ainsi que l'attestation de conformité des poteaux incendie du site sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 20 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution atmosphérique - odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le prétraitement et le traitement des boues sont réalisés au sein de bâtiments
- une unité de désodorisation, notamment pour le traitement de l'air vicié des bâtiments, est mise en place sur le site. Elle fonctionne via un filtre biologique suivi d'une filtration sur charbons actifs
- les bennes de transport des digestats seront bâchées

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé d'émissions d'odeurs.

Les boues sont stockées dans des cuves enterrées accessibles par des bâtiments fermés sous aspiration d'air.

Les digestats sont traités dans un bâtiment fermé sous aspiration d'air via une presse à vis, elle-même sous aspiration d'air.

L'air est traité via un système de double traitement/filtration.

L'ensemble des bâtiments fermés sont sous système d'aspiration d'air avant traitement de ce dernier.

L'exploitant indique ne pas avoir reçu de plainte à ce sujet.

Les bennes de stockage de digestat solide sont bâchées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 21 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, Article 1.5.5

**Thème(s) :** Situation administrative, changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Constats :**

Depuis le 01/07/2024, l'agglomération a transféré ses compétences eaux et assainissement au profit d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation du service d'eau et d'assainissement (EPIC) nommée "Mont de Eau Agglo".

L'exploitant a transmis la délibération du conseil communautaire associé à cette décision par mail daté du 31/07/2024.

Le transfert d'exploitant fait l'objet d'un "donner acte" joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite